

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE
DEMARCHAGE A DOMICILE**

N° 2021-04-112

Le Maire de MONTLUEL,

Vu le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1- L. 2212-2 et L.2212-5,

Vu le code de la consommation et notamment les articles L121-1 à 7. L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L. 122-11 à 15,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant les faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute société qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de Montluel doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa prospection.

ARTICLE 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- Une pièce d'identité des agents exerçant,
- Le numéro de téléphone des démarcheurs,
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- Les secteurs visés de la commune,
- La durée de leurs interventions.
-

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 4 : le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La gendarmerie ou tout autre agent de la force publique dûment habilité sont chargé chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Montluel,
- Mme La Directrice Générale des Services,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- M. le directeur des Services Techniques de la commune,
- La Police Municipale,

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à Montluel, le 09 avril 2021.

Le Maire,

Romain DAUBIÉ

A blue circular stamp from the 'MAIRIE de MONTLUEL' is visible. The stamp contains the text 'MAIRIE de MONTLUEL' around the perimeter and 'MONTLUEL' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written across the stamp.